DIRECTIVE DU CONSEIL

du 18 février 1974

concernant la stabilité, la croissance et le plein emploi dans la Communauté

(74/121/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 103,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la réalisation par étapes d'une union économique et monétaire dans la Communauté requiert la mise en œuvre de politiques économiques convergentes et axées sur la réalisation et la stabilité, de la croissance et du plein emploi dans la Communauté ;

considérant que des procédures de coordination des politiques économiques ont été organisées, à cet égard, au niveau communautaire, notamment dans le cadre de la décision du Conseil, du 18 février 1974, relative à la réalisation d'un degré élevé de convergence des politiques économiques des États membres de la Communauté économique européenne (1) ;

considérant que, pour être en mesure de répondre aux exigences de cette coordination et en particulier pour être à même de poursuivre des objectifs compatibles au niveau communautaire en matière de stabilité, de croissance et de plein emploi, chaque État membre doit disposer d'un ensemble adéquat d'instruments de politique économique ;

considérant qu'il est indispensable que les autorités compétentes des États membres disposent de tels instruments utilisables sans délai afin de contrôler l'évolution de la conjoncture et maintenir celle-ci dans la ligne des orientations définies au niveau communautaire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

En vue d'atteindre les objectifs de stabilité des prix, d'équilibre extérieur, de croissance et de plein emploi dans la Communauté, chaque État membre met en œuvre sa politique économique à court et à moyen terme, en se conformant aux orientations arrêtées par le Conseil en application de la décision du Conseil, du 18 février 1974, relative à la réalisation d'un degré élevé de convergence des politiques économiques des États membres de la Communauté économique européenne.

Article 2

Les États membres se réfèrent explicitement aux orientations arrêtées par le Conseil lorsqu'ils prennent des mesures importantes de politique économique, en vue d'atteindre les objectifs visés à l'article 1er.

Article 3

Les gouvernements des États membres, dans le cadre des dispositions qui leur sont propres, se concertent avec les représentants des principaux groupes économiques et sociaux sur les grandes lignes de la politique économique.

Article 4

En vue de l'établissement de programmes économiques à moyen terme pour la Communauté, chaque État membre élabore des projections économiques à moyen terme, accompagnées d'indications sur les moyens à mettre en œuvre propres à favoriser une évolution conforme aux orientations visées à l'article 1er.

Article 5

Chaque État membre adopte les dispositions nécessaires afin que, dans un délai maximum de quatre-vingt-dix jours, les pouvoirs publics puissent, en cas de besoin et pour une période limitée, ralentir ou accélérer le rythme des dépenses publiques et modifier les impositions directes ou indirectes.

Article 6

Chaque État membre établit des programmes d'investissements publics s'étendant sur une période de cinq ans. La mise en œuvre de ces programmes s'opère selon les exigences de la conjoncture, dans le cadre des dispositions budgétaires.

Article 7

Chaque État membre prend, s'il ne dispose pas encore de cette possibilité, les dispositions nécessaires pour que les autorités compétentes soient à même, sans habilitation préalable, de stériliser temporairement le

(1) Voir page 16 du présent Journal officiel.

produit de plus-values fiscales ou d'émissions d'emprunts et de libérer ultérieurement ces fonds.

Article 8

Les États membres veillent à ce que la gestion des finances des collectivités publiques territoriales et, le cas échéant, des organismes de sécurité sociale, concoure à la réalisation des objectifs et à la mise en œuvre des orientations visées à l'article 1er. Pour autant que de besoin, ils se dotent des moyens nécessaires pour pouvoir encadrer l'endettement de ces collectivités et organismes.

Article 9

Les États membres prennent les dispositions nécessaires afin d'être à même d'agir sans délai sur les divers éléments qui font l'objet de la politique des autorités monétaires, en particulier sur la liquidité de l'économie, la liquidité bancaire, le crédit et les taux d'intérêt.

A cette fin, les États membres dotent leurs autorités monétaires, pour autant qu'elles n'en disposent pas encore, au moins des instruments et des pouvoirs leur permettant d'exercer, si nécessaire, les actions suivantes :

— imposition ou modification de coefficients de réserve applicables au passif des institutions monétaires,
— imposition ou modification de coefficients de réserve applicables aux crédits octroyés par les institutions monétaires,
— recours à une politique d'« open market » disposant de larges possibilités d'action et menée, suivant les besoins, au moyen de titres à court, à moyen et à long terme,
— modification des plafonds de réescompte auprès de la Banque centrale,
— modification des divers taux d'intervention pratiqués par les autorités monétaires.

En outre, les autorités monétaires seront dotées, dans la mesure du possible, des instruments et des pouvoirs leur permettant de mettre en œuvre les actions suivantes :

— modification des taux d'intérêt créditeurs et débiteurs pratiqués par les organismes publics de crédit,
— imposition ou modification des conditions du crédit à la consommation, des ventes à tempérament et du crédit hypothécaire,
— encadrement quantitatif ou qualitatif du crédit.

Article 10

Les États membres, dans la mesure où ils le jugent opportun, prennent les dispositions nécessaires pour être à même d'imposer, en cas de besoin, sans délai, pour une période temporaire et de façon globale ou sélective, une limite à l'augmentation des prix et des revenus.

Article 11

Pour permettre de définir des orientations à arrêter par le Conseil et en suivre l'application, les États membres assurent la collecte rapide des informations indispensables et les transmettent à la Commission dès qu'elles sont disponibles.

Article 12

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de douze mois à dater de sa notification. Ce délai est toutefois porté à deux ans pour ce qui concerne l'application des articles 5 et 8.

Article 13

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 18 février 1974.

Par le Conseil

Le président

H. SCHMIDT